

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-033

R-3644-2007

12 mars 2008

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Richard Lasonde
Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

**Décision relative à l'approbation de la grille tarifaire du
Distributeur applicable à compter du 1^{er} avril 2008**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2008-2009*

INTERVENANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Nation Naskapi de Kawawachikamach (NNK);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

1. CONTEXTE

Le 26 février 2008, la Régie de l'énergie (la Régie) accueille¹ la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) portant sur l'établissement de son revenu requis pour l'année témoin 2008 et sur la modification de ses tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2008-2009. La Régie réserve cependant sa décision finale dans l'attente de certaines informations que le Distributeur doit lui transmettre au plus tard le 4 mars 2008 à 12 h.

La Régie a reçu les informations requises² et est en mesure de rendre sa décision finale sur l'établissement de la base de tarification, la détermination des montants globaux des dépenses jugées nécessaires à la prestation de service pour l'année témoin 2008, soit le revenu requis du Distributeur pour cette même année, et la modification des tarifs applicables au 1^{er} avril 2008.

De plus, le Distributeur demande à la Régie de bien vouloir rectifier les modalités du programme PAMUGE approuvées à la page 129 de la décision D-2008-24 afin qu'elles reflètent les modifications présentées par le Distributeur aux pages 74 et 75 de la pièce B-1-HQD-14, document 3. Le Distributeur propose que le plafond de l'aide financière soit limité à 50 % des dépenses d'investissement admissibles ou à 10,0¢/kWh de réduction de la consommation d'électricité du projet calculé sur une année complète d'exploitation, les deux autres critères demeurant inchangés.

Le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* tient compte des exigences de la décision D-2008-24. Il incorpore des modifications tenant compte de modifications terminologiques et de la date d'application des tarifs.

Aucun intervenant ne commente les informations transmises par le Distributeur.

¹ Décision D-2008-24, 26 février 2008.

² Pièce B-77-HQD-19.

La présente décision porte donc sur les sujets suivants :

- l'approbation de la grille tarifaire du Distributeur majorée de 2,9 %, selon les instructions de la Régie et applicable à compter du 1^{er} avril 2008;
- l'approbation du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, produit sous la cote B-77-HQD-19, documents 2.1 et 2.2, dans ses versions anglaise et française;
- la rectification de la page 129 de la décision D-2008-24.

2. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a pris connaissance des tableaux mis à jour par le Distributeur et présentés à la pièce B-77-HQD-19. La Régie considère cette mise à jour conforme aux instructions énoncées dans sa décision D-2008-24.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2008 au montant de 10 025,0 M\$, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³, le tout tel que présenté à la page 10 de la pièce B-77-HQD-19, document 1;

APPROUVE, pour l'année témoin 2008, le revenu requis du Distributeur au montant de 10 542,0 M\$, tel que présenté à la page 5 de la pièce B-77-HQD-19, document 1;

MODIFIE, à compter du 1^{er} avril 2008, l'ensemble des tarifs du Distributeur, en leur appliquant une hausse de 2,9 % et, en conséquence, **APPROUVE** la grille tarifaire produite sous la cote B-77-HQD-19, document 1, aux pages 15 à 21;

APPROUVE le texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*, tel que révisé au 1^{er} avril 2008, produit sous la cote B-77-HQD-19, documents 2.1 et 2.2, dans ses versions anglaise et française;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

RECTIFIE la décision D-2008-24 pour que la deuxième phrase du deuxième paragraphe de la page 129 se lise comme suit :

« Ainsi, le plafond de l'aide financière passe à 50 % des investissements admissibles ou à 10,0 ¢/kWh économisé. »

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

REPRÉSENTANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Nation Naskapi de Kawawachikamach (NNK) représentée par M. John Mameamskum et M. Paul F. Wilkinson;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Mathieu Drolet;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.